



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°46

Réunion du :	Lundi 09 mai 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

FORFAIT

24374627 – U20R – GAP FOOT 05 (563745) / VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU F.C. (582176) du 07.05.2022.

23548125 – U18F R2 – ETOILE D'AUBUNE (553280) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 07.05.2022

23546778 – U16R – S.O. CAILLOLAIS (503326) / CAVIGAL NICE S. (503079) du 08.05.2022

- Infraction à l'article 22 du Règlement du C.R. 20 : forfait de la part du GAP FOOT 05.

- Infraction à l'article 22 du Règlement du C.R. 18F : forfait de la part de l'ETOILE D'AUBUNE.

- Infraction à l'article 21 du Règlement du C.R. 16 : forfait de la part du S.O. CAILLOLAIS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du GAP FOOT 05 en date du 06 mai 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en championnat U20, l'opposant à VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C. le 07.05.2022.

Pris connaissance du courriel de l'ETOILE D'AUBUNE en date du 06 mai 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en championnat U18F, l'opposant à l'AV.C. AVIGNONNAIS, le 07.05.2022.

Pris connaissance de l'appel téléphonique auprès du service d'astreinte de la LMF le 07 mai 2022, confirmé par courriel du S.O. CAILLOLAIS en date du 07 mai 2022 à 12h34 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en C.R. U16, l'opposant au CAVIGAL NICE S., le 08.05.2022.

Considérant que les articles précités précisent qu' : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les mêmes articles précisent également que : « *L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées* ».

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner :

- Le GAP FOOT 05 (563745) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U20.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

- l'ETOILE D'AUBUNE (553280) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U18F.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

- Le S.O. CAILLOLAIS (503326) :

- DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.
- DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U16.
- D'UNE AMENDE DE 150€.

MATCH ARRETE

U20 R2 - 24374432 – U.S. VENELLOISE (523121) / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305)

-Match non joué ou arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match et des rapports des officiels desquels il ressort que la rencontre mentionnée n'a pu aller à son terme en raison des conditions météorologiques rendant le terrain impraticable.

Attendu qu'au regard de ces éléments, la rencontre n'a pu se dérouler dans sa totalité, afin de préserver l'intégrité physique des acteurs de ladite rencontre.

Par ces motifs, la Commission dit :

- **MATCH A REJOUER DANS SON INTEGRALITE le mercredi 18.05.2022, 18h00**

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

R2 – 23543102 – A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305) / ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (526381) du 08.05.2022.

U20R – 24374597 – GARDIA C. (503183) / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE du 07.05.2022.

U18R – 23545003 – O. MONTELAIS (517389) / F.C. LOISIRS MALPASSE (563526) du 08.05.2022.

-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche en situation de récidive, de la part de l'ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F., du GARDIA C. et du F.C. LOISIRS MALPASSE.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de match, qu'un seul dirigeant était inscrit sur les feuilles de match des rencontres citées en rubrique.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre. Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que le club du GARDIA C. a déjà été sanctionné d'un retrait d'un point ferme pour la rencontre : U20R – 24374581 – ENT.F.C. SEYNOIS ET.S. (510111) / GARDIA C. (503183) du 02.04.2022. Que ledit club se trouve donc en situation de nouvelle récidive.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club :

1/ de l'ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (526381) :

- **D'UN RETRAIT D'UN POINT AVEC SURSIS (-1) A L'EQUIPE R2**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

2/ du GARDIA C. (503183) :

- **D'UN RETRAIT D'UN POINT FERME (-1) A L'EQUIPE U20 R**
- **D'UNE AMENDE DE 40€UROS.**

3/ du F.C. LOISIRS MALPASSE (563526) :

- **D'UN RETRAIT D'UN POINT AVEC SURSIS (-1) A L'EQUIPE U18R**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

Montant débité des comptes-club de :

- E.M.A.F. LES ANGLES : 20 €uros.
- GARDIA C. : 40 €uros.
- F.C. LOISIRS MALPASSE : 20 €uros.

PROGRAMMATION BARRAGES D'ACCESSION C.R. 2022/2023

R1 FUTSAL

La Commission programme les rencontres le samedi 21 mai 2022 (à Saint Maximin) opposant les représentants des Districts comme suit :

- 14h00 : ALPES / VAR
- 14h30 : PROVENCE / COTE D'AZUR
- 15h30 : VAR / COTE D'AZUR
- 16h00 : ALPES / PROVENCE
- 17h00 : COTE D'AZUR / ALPES
- 17h30 : VAR / PROVENCE

R1 FEMININ

La Commission programme les rencontres les dimanche 22 mai 2022 et samedi 28 mai 2022 (à Saint Maximin) opposant les représentants des Districts comme suit :

Dimanche 22 mai 2022

- 10h00 Terrain A : ALPES / VAR
- 10h00 Terrain B : PROVENCE / GRAND VAUCLUSE
- 14h00 Terrain A : COTE D'AZUR / ALPES
- 14h00 Terrain B : VAR / PROVENCE
- 16h00 Terrain A : GRAND VAUCLUSE / COTE D'AZUR

Samedi 28 mai 2022

- 10h00 Terrain A : VAR / GRAND VAUCLUSE
- 10h00 Terrain B : COTE D'AZUR / PROVENCE
- 14h00 Terrain A : ALPES / GRAND VAUCLUSE
- 14h00 Terrain B : COTE D'AZUR / VAR
- 16h00 Terrain A : ALPES / PROVENCE

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX